



PREFET DU PUY-DE-DOME

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPI) sur 10 communes de l'agglomération riomoise

Synthèse des questions / réponses échangées lors des réunions publiques organisées les 2 , 9 et 11 février 2016

Mars 2016

Ce document fait la synthèse des principales questions posées par les participants aux réunions publiques organisées en Février 2016, ainsi que les réponses qui ont été apportées par les représentants de l'État.

1 - Les cartes des zones inondables

Les ouvrages hydrauliques tels que les vannes ont-ils été pris en compte dans la modélisation ?

L'ensemble des ouvrages présents sur les cours d'eau ont fait l'objet d'un levé terrestre pour connaître leurs dimensions. Le bureau d'études Hydratec a parcouru l'ensemble du linéaire des cours d'eau pour étudier leur fonctionnement hydraulique. Les vannes ont bien été prises en compte dans la modélisation, elles ont été considérées comme transparentes, c'est-à-dire totalement ouvertes. La plupart des canaux anthropiques génèrent peu de débordement, du fait d'une capacité hydraulique maîtrisée. Les crues importantes ont tendance à rejoindre leur lit naturel (tel est le cas du bras de dérivation de l'Ambène à l'entrée de Riom).

Qui gère les vannes ?

Les vannes sont manipulées par les communes pour réguler les débits en cas d'orage.

Qui à la responsabilité de l'entretien des cours d'eau ?

Dans le cas général, l'article L215-14 du code de l'environnement prévoit que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». Par ailleurs, l'article L211-7 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales d'« entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

Sur quelles bases topographiques est réalisée la modélisation hydraulique ?

Les données topographiques du Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG), d'une précision altimétrique de 50 cm n'étaient pas suffisantes pour modéliser les débordements des cours d'eau. En 2012, les services de l'État ont lancé une campagne de levés aéroportés LIDAR d'une densité de 3 points par m² et d'une précision altimétrique de 10 cm sur les bassins versants mis à l'étude.

Peut-on déterminer précisément les hauteurs d'eau sur une parcelle particulière en cas de survenue d'une crue centennale ?

Le modèle hydraulique permet de déterminer en chaque point du territoire inondé la hauteur et la vitesse d'écoulement pour différents scénarii d'occurrence de crue. Les cartographies de l'aléa disponibles en commune ainsi que sur le site internet de la préfecture synthétisent ces données en trois classes (faible, moyen et fort), en fonction des hauteurs et vitesses d'écoulement pour une crue centennale. La cote des plus hautes eaux atteinte par une crue centennale est également indiquée sur ces cartes, permettant ainsi aux usagers, par comparaison à la cote du terrain naturel, de déterminer la hauteur d'eau prévisible sur la parcelle considérée.

Comment est déterminé le niveau de précipitations de la Q100 ?

Le niveau de précipitation de la crue centennale résulte d'une analyse statistique des données pluviométriques. Celle-ci est réalisée sur les chroniques historiques de pluviométrie mesurée, qui permettent de définir les cumuls correspondant à une fréquence d'occurrence (ou période de retour) donnée (Q100 par exemple), et d'estimer la fréquence d'occurrence des événements historiques observés. Plusieurs lois physiques ont été étudiées, celle retenue pour la détermination des précipitations d'occurrence centennale est la « loi de Gumbel ».

L'influence des changements climatiques est-elle prise en compte dans l'estimation des débits centennaux ?

Les intensités de pluie prises en compte pour modéliser une crue centennale sont basées sur les conditions climatiques actuelles. L'étude ne prend pas en compte les évolutions climatiques dans la mesure où celles-ci sont difficilement quantifiables.

La typologie du bâti a-t-elle été étudiée ?

La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation se base sur l'analyse de l'urbanisation actuelle des terrains inondés. Les secteurs fortement urbanisés, correspondant le plus souvent aux centres historiques des communes, sont distingués des autres zones urbanisées. D'autre part, les bâtiments accueillant des activités ou des personnes sensibles ont été recensés de manière particulière. En revanche, l'objet du PPRNPi n'est pas de définir la vulnérabilité de chacun des bâtiments exposés aux risques d'inondation.

2- Le projet de plan de prévention des risques d'inondation ?

Dans les zones les plus sensibles, y aura-t-il une obligation de mise en conformité ?

Le PPRNPi n'imposera pas la réalisation de travaux sur les biens existants, mais recommandera la réalisation de certaines mesures, générales et non exhaustives, destinées à limiter les conséquences des inondations.

La réduction de la vulnérabilité est un sujet à l'étude dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) actuellement en cours d'élaboration.

Qu'est-ce que la Cote de Mise Hors d'Eau (CMHE) ?

La CMHE est la cote située 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux (CPHE) atteinte par une crue centennale. La CPHE est définie sur les cartes des zones inondables et sur le zonage réglementaire. La revanche de 20 cm correspond à l'exhaussement de la ligne d'eau lorsque celle-ci rencontre un obstacle. La CMHE est exprimée en m NGF (Nivellement Général de France).

Que signifie le terme « mise en sécurité » ?

Dans le PPRNPi, la mise en sécurité consiste à assurer aux personnes directement exposées une zone hors d'eau dans le bâtiment ou à l'extérieur du bâtiment via un accès situé hors d'eau. Les personnes peuvent ainsi y attendre les secours en sécurité, ou évacuer la zone inondable via l'accès situé hors d'eau.

Lorsqu'un agrandissement est réalisé, le demandeur ne fait pas forcément appel à un architecte. Comment contrôler la conformité de la construction aux prescriptions du PPRi ?

Lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire doit faire apparaître les éléments suffisants permettant de contrôler que les dispositions d'urbanisme du PPRNPI sont respectées. Après travaux, le récolement est obligatoire dans les zones faisant l'objet d'un PPRNPI. Le respect des prescriptions constructives relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Lors de la transformation d'une grange en habitation, comment ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ?

Les changements de destination sont autorisés à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Est considérée comme augmentation de la vulnérabilité, l'augmentation des personnes **directement** exposées, c'est-à-dire lorsque celles-ci occupent un bâtiment dont le niveau de plancher se situe sous la cote de mise hors d'eau.

Exemple : situation d'une grange en zone O dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel : aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité.

Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est de ce fait pas augmentée.

Dans une optique de prévention, ne faudrait-il pas rétablir des curages réguliers des cours d'eau ?

La mise en place de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en 2017 devrait permettre de répondre de manière plus précise à cette interrogation, notamment en termes de responsabilité et de mode de gestion des cours d'eau.

Le plan de prévention des risques d'inondation évoluera-t-il pour prendre en compte les nouvelles constructions qui auront pu être autorisées ?

Les études de connaissance du risque correspondent à la situation de l'urbanisation au moment de sa réalisation. Il n'est pas envisageable de réviser le plan de prévention des risques à chaque nouvelle construction. Si dans plusieurs années, l'occupation du sol a beaucoup évolué, le PPRNPI pourra être révisé.

Par quels moyens les personnes peuvent-elles faire officiellement part de leurs remarques sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation ?

Toute personne peut faire part de ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires (DDT). L'enquête publique permettra également de recueillir les remarques et observations de chacun qui feront l'objet d'un examen attentif par une commission d'enquête et d'une réponse de la part de la DDT. Le projet de plan de prévention des risques d'inondation pourra ainsi être modifié par la prise en compte d'observations justifiées.

Quelles règles s'appliqueront aux projets d'agrandissement d'entreprises ?

Des règles différentes s'appliqueront suivant que le bien existant est situé en zone potentiellement dangereuse ou en zone de risque modéré. Les extensions des bâtiments existants sont autorisées dans toutes les zones, mais seront strictement limitées dans les zones où le risque est le plus élevé. Le règlement permettra ainsi la poursuite et le développement des activités économiques, sous réserve du respect de prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens, et adaptées au niveau de risque de la zone.